



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ

2016-DDT/SABE/EAU – N° 50 en date du 23 décembre 2016

**portant autorisation annuelle de pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L120-1
- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrête préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU-n°49 en date du 23 décembre 2016 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 en date du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU la demande du président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis de la délégation de VNF Strasbourg en date du 29 novembre 2016

VU l'avis de la délégation de VNF Nancy en date du 12 décembre 2016

CONSIDERANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La pêche de la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée toute l'année dans les eaux de 2^{ème} catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PÊCHE

Les zones où la pêche de la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

ARTICLE 3 : INTERDICTION ET OBLIGATIONS

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
 - interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
 - interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
 - interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
 - interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
 - interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
 - interdiction d'amorcer avec des graines crues,
 - interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
 - interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
-
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),

- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- Interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

ARTICLE 4 : LOCALISATION DES PARCOURS DE PÊCHE

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

◆ A.A.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

- **Rivière «Sarre canalisée»**

- **Rive gauche** du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43).

Attention, il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

◆ A.A.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs

- **Rivière «Moselle» :**

- Rive droite

- Depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- Commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
- Commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 jusqu'au P.K. 309 à l'aval.

- Rive gauche

- Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 au P.K. 309,500 à l'aval
- Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

◆ A.A.P.M.A. d'ARS-SUR-MOSELLE

- **Rivière «Moselle» :**

- Lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11)
- Lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit

Canal à grand gabarit :

- En rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

◆ **A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"**

• **Rivière «Moselle» :**

- Lots 6 et 7 : de l'ancien barrage de VAUX, P.K. 304,500, à l'amont jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval.
 - Lots 10 et 11, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambière, P.K. 294,40 à l'aval.
 - Lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'au PK 291,700 à l'aval.
- **Le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du «pont bleu».**

Concernant ce plan d'eau de LA MAXE, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction départementale des territoires avant le 31 janvier de l'année n.

◆ **A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY**

• **Moselle canalisée**

- Sur les deux rives, le lot n° 14 du clocher de Malroy au PK 289,700 (base nautique D'OLGY).
- Lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- Sur les deux rives, de l'embranchement, Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- En rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE

◆ **A.A.P.P.M.A. «LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES» de THIONVILLE – YUTZ et environs**

• **Sur les deux rives :**

- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ au pont de la route départementale 62 (situé entre MALLING et GAVISSE) ;
 - du lot n° 34 au lot n° 36 : du pont de CONTZ (PK 246,750) aux limites de France/Allemagne PK 242,200.
- **En rive droite uniquement :**
- du pont de la route départementale 62 (situé entre MALLING et GAVISSE) au pont de la route départementale 64 (pont de CONTZ PK 246,750).

◆ **A.A.P.M.A. de RECHICOURT-LE-CHATEAU**

• **Etang de Réchicourt :**

- uniquement rive droite du Grand Côté sur une distance de 200 mètres (limité à quatre postes) ;

• **Etang dit « trou du Schwenk » :**

- zone située en rive Sud sur une distance de 60 mètres (limité à deux pêcheurs).

◆ **Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

- Deux étangs fédéraux d'Ay-sur-Moselle* - Ban communal d'Ay-sur-Moselle ;
- Etang fédéral du Bruch* - Ban communal de Koenigsmacker ;
- Etang fédéral de Juville* - Ban communal de Juville

** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

◆ **Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE**

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE.

◆ **Association Amicale du Canal de Novéant**

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- A l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval,
- Linéaire de ce segment 950 mètres.

ARTICLE 5 : INFORMATION PRÉALABLE

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES SITES DE PÊCHE

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés dans le département de la Moselle.

Il est interdit de circuler avec des engins à moteur, sauf autorisation sur le Domaine public fluvial.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de cette pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Aucune circulation de véhicules à moteur aux endroits où elle est interdite, aucune dégradation en tous genres et aucun conflit d'usage ne doit résulter de la pratique de cette pêche. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2017**.

ARTICLE 8 - TEXTE ABROGÉ

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral 2012-DDT/SABE/EAU/N° 38 en date du 17 décembre 2012,
- l'arrêté préfectoral 2013-DDT/SABE/EAU/N°60 en date du 20 décembre 2013.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :


- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



BJORN DESMET